RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2013 B 00202
Numéro SIREN : 791 213 168
Nom ou dénomination : ABC FORMATION CONTINUE

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2019 sous le numéro de dépôt 18230

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/18230

Type d'acte : Ordonnance du président
Prorogation du délai de réunion de l'A.G. chargée d'approuver les comptes

Déposant :

Nom/dénomination : ABC FORMATION CONTINUE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 791 213 168

N° gestion : 2013 B 00202

Copie certifiée conforme
DG / 01/02/2020 16:02:27
N° de dépôt - 2019/18230 / 791213168

ABC FORMATION CONTINUE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 15 Rue du Bois, 01600 TREVOUX
791213168 RCS BOURG EN BRESSE

REQUETE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG EN BRESSE

Le soussigné,

Philippe FAYETTE,

Agissant en qualité de Président de la société CLOVAL, Président de la société ABC FORMATION CONTINUE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 15 Rue du Bois, 01600 TREVOUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791213168 RCS BOURG EN BRESSE,

A l'honneur de vous exposer :

Que la société ABC FORMATION CONTINUE a, conformément à ses statuts clôturé son dernier exercice social au 30 juin 2019,

Que, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à ses statuts, elle devrait réunir ses associés en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, sauf prorogation dudit délai par décision de justice,

Qu'elle se trouve dans l'impossibilité de le faire pour le motif suivant :

- Les comptes de la société ayant été arrêtés tardivement, le commissaire aux comptes n'a pas eu le temps nécessaire pour effectuer ses diligences.

C'est pourquoi le soussigné a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la société ABC FORMATION CONTINUE qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 susvisé.

Fait à TREVOUX
Le 23 décembre 2019

CLOVAL
Philippe Fayette
Présidente

expédition
nb/30/12/2019

Copie certifiée conforme
DG / 01/02/2020 16:02:27
N° de dépôt - 2019/18230 / 791213168

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG EN BRESSE
32 Avenue Alsace Lorraine
CS 50317
01011 Bourg en Bresse cedex

Cabinet du Président

N°R.G. : 2019 010787

ORDONNANCE

Nous, **Yves NEYRAUD**, Président du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse, assisté de **Mme Nathalie BREVET**, commis-greffier ;

Vu la requête jointe et les motifs y exposés, formée par la société ABC FORMATION CONTINUE (SAS), dont le siège social est sis 15, Rue du Bois 01600 Trévoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Bourg en Bresse sous le numéro 791 213 168, représentée par la société CLOVAL, présidente,

Vu les articles L.227-1 alinéa 3, L. 225-100, et R.225-64 du code de commerce,

Attendu qu'en vertu des dispositions légales susvisées, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit être réunie six mois au plus tard après la clôture de l'exercice comptable ;

Attendu qu'à titre exceptionnel et sur juste motif, ce délai peut faire l'objet d'une prolongation par décision de justice ;

Attendu que la requérante a clôturé son exercice comptable le 30 juin 2019 et soutient qu'elle n'a pas pu réunir l'assemblée générale annuelle dans le délai légal imparti ;

Que la requérante fait état d'un juste motif et qu'il convient de faire droit à sa demande de prorogation du délai légal de tenue de son assemblée générale ordinaire ;

PAR CES MOTIFS,

Autorisons la requérante à tenir son assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 au plus tard le 29 février 2020,

Disons que les dépens liquidés à la somme de 33,20 € TTC sont à la charge de la requérante.

Donnée à Bourg-en-Bresse, le 30/12/2019.

Le Président,

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG EN BRESSE (AIN)

Nathalie BREVET, commis-greffier

expédition
nb/30/12/2019

Pour expédition certifiée conforme à l'original
Page 2/2

Mme Nathalie BREVET, commis-greffier

Copie certifiée conforme
DG / 01/02/2020 16:02:27
N° de dépôt - 2019/18230 / 791213168